

des hypothèques contienne, entre autres choses l'indication de l'espèce et de la situation des biens, cet article ajoute immédiatement que cette formalité n'est pas nécessaire en ce qui concerne les hypothèques légales et judiciaires, ce qui se conçoit bien, puisque ces deux espèces d'hypothèques étant générales s'étendent nécessairement à tous les biens, et rendent par cela même toute désignation inutile. Mais cette exception, la loi ne la fait pas en faveur de l'hypothèque conventionnelle dont il est question dans l'art. 2130. Et pourquoi ? Précisément parce que cet article n'implique en aucune manière une véritable affectation hypothécaire des biens à venir ; parce que l'hypothèque dont il s'agit n'est pas générale, qu'elle conserve, au contraire, le caractère essentiel de spécialité, et conséquemment qu'elle ne saurait dispenser l'inscrivant d'indiquer, sur le bordereau, l'espèce et la situation des biens sur lesquels il entend conserver son droit hypothécaire. Preuve certaine que l'hypothèque consentie conformément à l'art. 2130 ne peut être exercée qu'en vertu d'inscriptions spéciales prises à mesure des acquisitions ; car comment la désignation, dans le bordereau, de l'espèce et de la situation des biens, pourrait-elle être faite avant ?.....

S'ensuit-il cependant que la disposition de l'art. 2130, entendue dans le sens qui vient d'être indiqué, soit, ainsi qu'on l'a dit, absolument illusoire pour le créancier ? En aucune manière. Le débiteur qui s'engage dans les termes de cet article, procure au créancier un avantage marqué. On sait, en effet, que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins (art. 2127.) Eh bien ! cette convention ne sera plus nécessaire pour le créancier dans le cas de l'art. 2130 : à mesure qu'un immeuble nouveau sera acquis au débiteur, le créancier pourra le soumettre à son hypothèque par une inscription prise en vertu de la convention, sans qu'il ait à demander le consentement du débiteur, car ce consentement est désormais donné. C'est en ce sens que le débiteur, pour nous servir des expressions de la loi, consent que chacun des biens